

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**
-----*4*-----

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Décret n° 98-85 du 25 Février 1998 portant attributions
et organisation du ministère du contrôle d'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20
Janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du ministère du contrôle d'Etat.

Article 2: Le ministère du contrôle d'Etat est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de contrôle externe.

Ce contrôle est exercé a priori ou a posteriori, les contrôles internes initiés par les différentes administrations et les organes cités ci-dessous s'effectuent sans préjudice du contrôle externe initié par le ministère du contrôle d'Etat.

Il s'exerce sur les structures suivantes:

- les administrations civiles et les administrations de la force publique, quelque soit leur implantation géographique;
- les établissements publics;
- les entreprises d'Etat;
- les sociétés d'économie mixte;
- les collectivités locales;

- les sociétés privées qui bénéficient d'un concours financier de l'Etat ou qui assurent la gestion totale ou partielle, à un titre quelconque, d'un patrimoine mobilier, immobilier ou financier de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises ou des établissements soumis au contrôle;
- les services administratifs et financiers du pouvoir judiciaire;
- les services administratifs et financiers du parlement.

Article 3: le contrôle exercé par le ministère du contrôle d'Etat a pour objet:

- le patrimoine mobilier, immobilier et financier de l'Etat ou des autres structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus;
- la régularité, l'opportunité et l'exécution des marchés et des contrats de l'Etat ou des structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus;
- le respect des procédures et des obligations législatives et réglementaires, en matière administrative, comptable, fiscale et douanière, auxquelles sont assujetties les administrations, les entreprises et les autres structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus.

Titre II - DES ATTRIBUTIONS

Article 4: Le ministère du contrôle d'Etat est chargé, notamment, de:

- viser, sous peine de nullité, tout marché et tout contrat conclus par l'Etat ou les autres structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus, dans les limites fixées par la réglementation sur les marchés et les contrats de l'Etat;
- viser les ordres de mission des agents de l'Etat et de ses démembrements;
- veiller au respect des obligations fiscales, douanières et autres auxquelles sont assujettis les contribuables dans le but de préserver les intérêts du trésor public et de lutter contre la fraude, la concussion, l'évasion financière et la corruption;
- suivre l'exécution des budgets des collectivités locales et des autres structures citées à l'article 2 ci-dessus;
- contrôler le fonctionnement administratif et le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat;
- concevoir et proposer, au Gouvernement, les mesures générales tendant à l'amélioration de la gestion de l'Etat, des collectivités locales et des structures sous contrôle;

- donner un avis préalable à la réalisation des grands projets d'investissement et d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des établissements soumis à son contrôle;
- prendre part aux commissions d'octroi des permis de recherche et d'exploitation forestières, pétrolières et à toutes autres commissions d'octroi de permis d'exploitation du domaine public;
- émettre un avis préalable sur tout projet d'emprunt à contracter par l'Etat;
- participer aux différentes sessions des conseils d'administration ou des comités de direction des entreprises et des établissements soumis à son contrôle;
- suivre, au quotidien, la gestion des entreprises d'Etat à travers les contrôleurs d'Etat;
- participer au sein de la délégation congolaise aux assemblées générales du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale et à toutes les autres tribunes internationales traitant des questions financières et monétaires.

Titre III - DE L'ORGANISATION

Article 5: Le ministère du contrôle d'Etat comprend:

- le cabinet;
- une direction rattachée au cabinet;
- la direction générale du contrôle des finances publiques;
- la direction générale du contrôle de l'administration et du patrimoine physique;
- la direction générale du contrôle des marchés et des contrats de l'Etat;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre I - DU CABINET

Article 6: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par les textes en vigueur.

Chapitre II - DE LA DIRECTION RATTACHEE AU CABINET

Article 7: Est rattachée au cabinet du ministre la direction des études et du contrôle interne.

Article 8: La direction des études et du contrôle interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait aux activités du ministère;
- étudier et participer à l'élaboration de toutes mesures législatives ou réglementaires relatives au domaine de compétence du ministère;
- analyser les rapports des organes de contrôle et veiller au bon fonctionnement de ces organes;
- tenir et exploiter toute documentation ayant trait aux activités du ministère.

Article 9: La direction des études et du contrôle comprend:

- le service des études;
- le service du contrôle interne.

Chapitre III - DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 10: La direction générale du contrôle des finances publiques est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général coordonne, oriente et supervise les activités des directeurs placés sous son autorité.

Article 11: La direction générale du contrôle des finances publiques est chargée, notamment, de:

- repertorier le patrimoine financier de l'Etat et en contrôler la gestion;
- suivre l'exécution des budgets des administrations publiques, des collectivités locales et des autres structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus;
- veiller au respect des obligations fiscales, douanières et autres obligations auxquelles sont assujettis les contribuables;
- suivre le mouvement des recettes et des dépenses publiques et en contrôler la régularité;
- suivre et contrôler la régularité et l'opportunité des transferts du budget de l'Etat et des autres transactions financières;

- suivre la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat et des autres structures spécifiée à l'article 2 ci-dessus;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales et des structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus.

Article 12: La direction générale du contrôle des finances publiques, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend:

- la direction du contrôle du portefeuille de l'Etat;
- la direction du contrôle des régies financières;
- la direction du contrôle des recettes de service;
- la direction du contrôle des dépenses publiques.

Section 1- Du Secrétariat de Direction

Article 13: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et d'autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du Service Administratif et Financier

Article 14: Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- gérer le personnel;
- gérer le budget et le matériel.

Article 15: Le service administratif et financier comprend:

- le bureau du personnel;
- le bureau des finances et du matériel.

Section 3 - De la Direction du Contrôle du Portefeuille de l'Etat

Article 16: La direction du contrôle du portefeuille de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- suivre la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat;
- contrôler les participations financières de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ou les sociétés privées;
- assurer le contrôle des avals et des dettes de l'Etat.

Article 17: La direction du contrôle du portefeuille de l'Etat comprend:

- le service du contrôle des participations de l'Etat et du suivi des entreprises;
- le service du contrôle des avals et des dettes publiques.

Section 4 - De la Direction du Contrôle des Régies Financières

Article 18: La direction du contrôle des régies financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- veiller au respect des obligations fiscales, douanières et autres obligations auxquelles sont assujettis les contribuables dans le but de préserver les intérêts du trésor public et de lutter contre la fraude, la concussion, l'évasion fiscale et la corruption;
- suivre et contrôler la gestion des autres organismes financiers de l'Etat.

Article 19: La direction du contrôle des régies financières comprend:

- le service du contrôle des recettes fiscales et douanières;

le service du contrôle du trésor, des assurances et des autres organismes financiers de l'Etat.

Section 5 - De la Direction du Contrôle des Recettes de Service

Article 20: La direction du contrôle des recettes de service est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- contrôler les recettes des administrations publiques et des collectivités locales;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion de l'Etat et des collectivités locales.

Article 21: La direction du contrôle des recettes de service comprend:

- le service des recettes administratives;

- le service des recettes des collectivités locales.

Section 6 - De la Direction du Contrôle des Dépenses Publiques

Article 22: La direction du contrôle des dépenses publiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- procéder au contrôle de la régularité, de l'opportunité et de l'exécution des engagements et des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des autres structures spécifiées à l'article 2 ci-dessus.

Article 23: La direction du contrôle des dépenses publiques comprend:

- le service du contrôle des engagements et de l'ordonnancement;
- le service du contrôle des décaissements.

Chapitre IV - DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION ET DU PATRIMOINE PHYSIQUE

Article 24: La direction générale du contrôle de l'administration et du patrimoine physique est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général coordonne, oriente et supervise les activités des directeurs centraux placés sous son autorité.

Article 25: La direction générale du contrôle de l'administration et du patrimoine physique est chargée, notamment, de:

- contrôler le fonctionnement administratif de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat.

Article 26: La direction générale du contrôle de l'administration et du patrimoine physique, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend:

- la direction du contrôle de l'administration;
- la direction du contrôle du patrimoine physique.

Section 1 - Du Secrétariat de Direction

Article 27: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et d'autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du Service Administratif et Financier

Article 28: Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- gérer le personnel;
- gérer le budget et le matériel.

Article 29: Le service administratif et financier comprend:

- le bureau du personnel;
- le bureau des finances et du matériel.

Section 3 - De la Direction du Contrôle de l'Administration

Article 30: La direction du contrôle de l'administration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- contrôler le fonctionnement administratif de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales;
- veiller à la régularité des ordres de mission des agents publics de l'Etat.

Article 31: La direction du contrôle de l'administration comprend:

- le service de l'administration scolaire et universitaire;
- le service de l'administration générale et des collectivités locales;
- le service de l'administration de la santé et des affaires sociales

Section 4 - De la Direction du Contrôle du Patrimoine Physique

Article 32: La direction du contrôle du patrimoine physique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de contrôler le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, notamment, les bâtiments, les logements administratifs, le matériel automobile et les autres éléments du patrimoine physique de l'Etat.

Article 33: La direction du contrôle du patrimoine physique comprend:

- le service du contrôle des infrastructures et des bâtiments;
- le service du contrôle du matériel et des moyens roulants.

Chapitre V - DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES ET DES CONTRATS DE L'ETAT

Article 34: La direction générale du contrôle des marchés et des contrats de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général coordonne, oriente et supervise les activités des directeurs centraux placés sous son autorité.

Article 35: La direction générale du contrôle des marchés et des contrats de l'Etat est chargée, notamment, de:

- faire des propositions en matière de réglementation des marchés et des contrats de l'Etat;
- contrôler la régularité, l'opportunité et l'exécution des marchés et des contrats conclus par l'Etat ou les autres structures spécifiées à l'article 2 du présent décret;
- donner un avis préalable à la réalisation des grands projets d'investissement de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises d'Etat et des établissements publics.
- émettre un avis préalable sur tout projet d'emprunt de l'Etat;
- suivre et évaluer les projets retenus au titre des marchés de l'Etat;
- tenir à jour:
 - * le fichier des marchés;
 - * le fichier des fournisseurs, des entrepreneurs et des prestataires de services;
 - * le fichier des prix.
- assurer le secrétariat de la commission nationale des contrats et des marchés de l'Etat.

Article 36: La direction générale des marchés et des contrats de l'Etat outre le secrétariat de direction, comprend:

- la direction de la réglementation;

- la direction des opérations techniques.

Section 1 - Du Secrétariat de Direction

Article 37: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et d'autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du Service Administratif et Financier

Article 38: Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- gérer le personnel;
- gérer le budget et le matériel.

Article 39: Le service administratif et financier comprend:

- le bureau du personnel;
- le bureau des finances et du matériel.

Section 3 - De la Direction de la Réglementation

Article 40: La direction de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires relatives aux marchés et aux contrats de l'Etat et des collectivités publiques;
- contrôler la régularité et l'opportunité des marchés et des contrats de l'Etat et des collectivités publiques;
- tenir et actualiser les données statistiques ayant trait aux activités du ministère.

Article 41: La direction de la réglementation comprend:

- le service du contrôle de la réglementation;
- le service des statistiques.

Section 4 - De la Direction des Opérations Techniques

Article 42: La direction des opérations techniques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- contrôler l'exécution des marchés et des contrats de l'Etat et des collectivités publiques;
- suivre et évaluer les projets retenus par la commission nationale des contrats et des marchés de l'Etat

Article 43: La direction des opérations techniques comprend:

- le service de l'évaluation économique et financière des projets;
- le service de l'évaluation technique.

Chapitre VI - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 44: Est rattaché au ministère du contrôle d'Etat le commissariat national aux comptes régi par des textes spécifiques.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45: Le ministère du contrôle d'Etat est ampliatrice de tous les actes administratifs publiés par le secrétariat général du Gouvernement.

Article 46: Le ministère du contrôle d'Etat dispose d'une subvention spéciale de fonctionnement pour accomplir sa mission de contrôle. Les contrôles dont s'agit sont programmés ou inopinés.

Article 47: Les agents du ministère du contrôle d'Etat bénéficient, dans l'exercice de leur activité de contrôle, des prérogatives suivantes:

- libre accès aux services et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;
- droit de procéder à la suspension de toute activité financière et comptable d'une structure contrôlée, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité hiérarchique;
- pouvoir d'apposer les scellés;
- droit d'entendre tout agent relevant de la structure contrôlée;

- pouvoir de lier les mains de tout agent fautif.

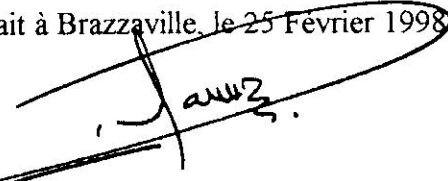
Les conditions d'exercice et les modalités des différents types de contrôle sont fixées par arrêté du ministre.

Article 48: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées par arrêté du ministre.

Article 49: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

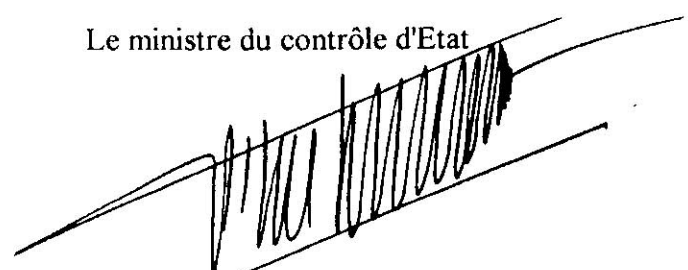
Article 50: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1998

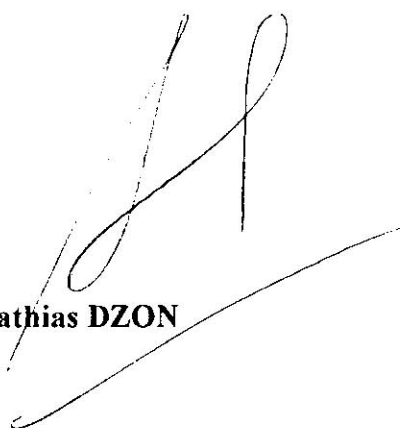

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre du contrôle d'Etat


Gérard BITSINDOU

Le ministre des finances et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET